

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2019-09-05-003

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « crique Korossibo » à Mana en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société ARM SAS relative au projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « crique Korossibo » à Mana déclarée complète le 28 août 2019 ;

Considérant que le projet a pour objectif la prospection mécanisée en vue de la recherche d'un gisement aurifère alluvionnaire ;

Considérant que pour accéder au projet, un layon de pénétration existant de 2,5 km sera utilisé et que pour rallier les 10 profil-puits, la pelle excavatrice ouvrira un layon de 2,5 km qui nécessitera un déforestage sommaire d'arbres d'un diamètre inférieur à 30 cm avec 5 points de franchissement de biefs ;

Considérant que la base de vie de la société située à proximité de la zone d'étude sera utilisée ;

Considérant que la masse d'eau impactée est qualifiée de « mauvais» en état chimique et de « moyen» en état écologique avec report d'objectif DCE (directive-cadre sur l'eau) à 2027 ;

Considérant que le projet est classé en DFP (Domaine forestier permanent) aménagé-série PPGM (Protection Physique et Générale des Milieux et des paysages) par l'ONF et en espaces forestiers de développement dans le SAR;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à reboucher les puits après échantillonnage et à retirer les troncs qui n'auront pas été en contact avec le fond du lit mineur après franchissement ;

Considérant que le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs, compte tenu des mesures de réduction d'impact prévues.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE:

<u>Article 1^{er}</u> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société ARM SAS est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « crique Korossibo » à Mana .

<u>Article 2</u> - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

<u>Article 3</u> - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 05/09/2019

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Le Directeur Adjoint,

signe

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

• d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

• d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.